

DEPARTEMENT
DE SAONE ET LOIRE

ARRONDISSEMENT
DE LOUHANS

EXTRAIT

du Registre des arrêtés du Maire
de la Commune de CUISERY

N° 69-2022

Du 20/05/2022

Propreté et entretien des
espaces publics

Madame le Maire de la commune de Cuisery,

Vu

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2 et L2122-28,

Le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de Saône-et-Loire,

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal et de la Commission Travaux,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les interventions de services municipaux doivent être complétées par la participation à l'effort collectif de chacun : propriétaires, locataires, syndicats, usagers...

ARRETE

ARTICLE 1 : Cet arrêté a pour objet de réglementer l'entretien des entrées, des trottoirs et des abords, le long des propriétés, afin d'assurer un état de propreté et de sécurité optimal pour tous. Les dispositions contenues dans cet arrêté complètent les interventions déjà réalisées par les services municipaux pour l'entretien de la commune.

ARTICLE 2 : La commune organise le nettoyage régulier des voies publiques y compris pour le marché. En complément de ces actions, la propreté des trottoirs et des abords incombe aux propriétaires, aux locataires, aux syndicats gestionnaires de copropriétés, aux riverains de la voie publique, ainsi que les occupants à titre commercial de l'espace public. Ceux-ci sont tenus d'assurer le nettoyage du trottoir et des abords sur toute la largeur au droit de leur façade, en toute saison.

ARTICLE 3 : La commune organise un désherbage régulier des voies publiques. En complément de ces actions, le désherbage des trottoirs et des abords incombe aux personnes visées à l'article 2. Ils sont tenus de désherber au pied des murs, au droit des façades et en limite de propriété soit par arrachage, binage ou de tout autre moyen autorisé par la législation nationale.

ARTICLE 4 : En cas de neige ou verglas, il appartient à chaque riverain d'assurer la sécurité du passage devant le long de leur propriété et sur une largeur d'un mètre au moins. La neige peut être stockée en tas sur le trottoir de manière à ne pas gêner le passage des piétons.

ARTICLE 5 : Les dépôts sauvages de déchets (ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats...) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies et espaces publics. Le dépôt et la présentation sur la voie publique de déchets et assimilés, doit être effectué conformément aux jours et heures définis par le service de ramassage (Sivom du Louhannais).

ARTICLE 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission, le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Dijon (Côte d'Or).

ARTICLE 8 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cuisery, Monsieur le Policier Municipal, Monsieur le Secrétaire de Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à CUISERY, le 20/05/2022
Le Maire,
Béatrice LACROIX-MFOUARA

**Pour la Maire empêchée
L'Adjoint**

Juat

